



COMMUNE LE PARC
2 Route de Villedieu
SAINTE PIENCE
50870 LE PARC

ARRETE DU MAIRE
N° 2025/087

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ROUTE NATIONALE

Le Maire Le Parc,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de Madame Sabrina PACILLY en date du 31 décembre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de sa maison en occupant temporairement le domaine public 9 route Nationale Plomb 50870 LE PARC,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE :

Article 1 : Du 31 décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 Madame Sabrina PACILLY est autorisée à procéder à la rénovation de sa maison avec dépôt de gravats sur la voirie publique sis 9 Route Nationale Plomb 50870 LE PARC.

Article 2 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débuteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou

REPUBLIQUE FRANCAISE

révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le lieutenant de la gendarmerie de la Manche
- M. le Directeur départemental des services de lutte contre l'incendie de la MANCHE
- Madame Sabrina PACILLY

Fait à LE PARC, le 31 Décembre 2025.

L'adjointe au Maire

Émilie MARTIN

